REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de Brignoles

MAIRIE DE RÉGUSSE

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (échafaudage)

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° ARR-ST-PERM-VOIRIE-2026-033 DST

Objet :

Permission de voirie valant accord technique préalable pour des travaux de rénovation de toiture

Le Maire de la Commune de Régusse,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public et L. 2125-1 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 relatif aux autorisations d'occupation du domaine public routier ;
VU le Code du travail, notamment ses articles R. 4323-58 à R. 4323-80 relatifs aux travaux temporaires en hauteur et aux conditions de montage, d'utilisation et de démontage des échafaudages ;
VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU la demande en date du 12 novembre 2026 par laquelle Monsieur Benoît PELTIER, domiciliée 10 Rue de la Liberté représentée par la SAS PARCREAU FARGEOT, domiciliée 960 Avenue du Général de Gaulle – 83630 REGUSSE, sollicite l'autorisation d'installer un **ÉCHAFAUDAGE** dans le cadre de travaux de réparation de toiture sis 10 Rue de la Liberté – 83630 REGUSSE
VU le Règlement général de voirie du 15 décembre 2016 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU les éléments techniques communiqués par le demandeur précisant les caractéristiques de l'installation projetée ;
VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un caractère urgent en raison d'importantes infiltrations d'eau constatées au niveau de la toiture de l'habitation concernée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'installation temporaire d'un échafaudage fixe de pied empiétant sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'installation prévoient une hauteur au niveau de la gouttière estimée à 7,00 mètres, une emprise propre de 2,40 m², un écartement par rapport à la façade de 0,45 mètre et une emprise totale estimée à 3,75 m² ;

CONSIDÉRANT que la durée effective des travaux est estimée à trois jours, mais que les conditions météorologiques peuvent nécessiter une période de programmation plus étendue ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer les conditions d'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité et la commodité du passage des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'autoriser cette occupation temporaire sous réserve du strict respect des prescriptions techniques et de sécurité définies au présent arrêté ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de Brignoles

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.
La SAS PARCREAU FARGEOT, représentée par Monsieur Jean-Baptiste FARGEOT, domiciliée 960 Avenue du Général de Gaulle – 83630 REGUSSE est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal située au droit de l'immeuble de Monsieur Benoît PELTIER, sis 10 Rue de la Liberté, à Régusse, en vue de l'installation d'un échafaudage fixe de pied nécessaire à la réalisation de travaux de réparation de toiture.
Cette autorisation porte exclusivement sur l'installation de l'équipement décrit ci-dessous et ne vaut pas autorisation pour toute autre occupation ou intervention sur le domaine public.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES ET EMPRISE DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée présente les caractéristiques techniques suivantes :

- Nature de l'équipement : échafaudage fixe de pied ;
- Hauteur estimée au niveau de la gouttière : 7,00 mètres ;
- Emprise propre de l'échafaudage : 2,40 m² ;
- Écartement par rapport à la façade : 0,45 mètre ;
- Emprise totale estimée sur le domaine public : 3,75 m².

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée à l'emprise autorisée de 3,75 m².

Aucune extension de cette emprise ne pourra intervenir sans accord préalable et écrit de la commune.

L'installation devra être réalisée au plus près de la façade, dans les limites définies par la demande et sans porter atteinte aux équipements, revêtements et aménagements du domaine public.

ARTICLE 3 - Conditions d'exécution des travaux.

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

À ce titre :
- L'échafaudage devra être constitué d'éléments en bon état, compatibles entre eux et adaptés à la hauteur et à la nature des travaux à réaliser.
- Son montage, son démontage et ses éventuelles modifications devront être réalisés sous la direction d'une personne compétente et par du personnel disposant de la formation appropriée.
- Sa stabilité devra être garantie pendant toute la durée d'utilisation, notamment au regard des contraintes météorologiques et des effets du vent.
- Les dispositifs d'ancrage, d'amarrage ou de stabilisation devront être conformes aux prescriptions du fabricant et aux règles professionnelles applicables.
- Les appuis devront reposer sur une surface suffisamment résistante et être équipés de dispositifs de répartition des charges adaptés.
- Les planchers devront être correctement fixés, jointifs et équipés de garde-corps, plinthes et protections collectives réglementaires.
- Les accès aux différents niveaux devront être sécurisés.
- La charge maximale admissible devra être indiquée de manière visible.
- Les vérifications réglementaires de l'installation devront être effectuées et consignées conformément aux dispositions applicables.

L'implantation d'un périmètre de sécurité devra être réalisé sur l'emprise du domaine public communal aux frais du permissionnaire. Toute bâche, filet ou dispositif susceptible d'augmenter la prise au vent devra être compatible avec la conception et les conditions de stabilité de l'installation.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du permissionnaire.

B. STATIONNEMENT – PROTECTION DES PIÉTONS ET DES USAGERS DU DOMAINE PUBLIC

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des piétons, riverains et autres usagers du domaine public.

À ce titre :

- L'installation devra être signalée et protégée par un balisage adapté, visible de jour comme de nuit.
- Les éléments constitutifs de l'échafaudage ne devront présenter aucune partie saillante ou dangereuse susceptible de blesser les passants.
- Les risques de chute d'outils, de matériaux ou de débris devront être prévenus par la mise en place de protections appropriées.
- Une protection adaptée devra être installée au droit des zones exposées aux chutes d'objets.
- Les abords du chantier devront être maintenus propres et exempts de tout matériau ou équipement susceptible de gêner le passage.
- L'accès à l'échafaudage devra être interdit à toute personne étrangère aux travaux.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.20 mètres à partir de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap et devra permettre la circulation des poussettes-landaus, et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage. Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.

Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Toutes précautions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toutes natures dont le pétitionnaire demeurerait entièrement responsable.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le permissionnaire devra mettre en place, à ses frais, une signalisation temporaire réglementaire adaptée à la configuration des lieux et à la nature de l'occupation.

Cette signalisation devra notamment permettre :

- d'identifier clairement la présence du chantier ;
- de matérialiser les limites de l'emprise autorisée ;
- de prévenir les usagers des risques liés à la présence de l'échafaudage ;
- d'assurer la sécurité des piétons et, le cas échéant, des véhicules.

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'intervention et retirés immédiatement après le démontage de l'installation.

L'installation sera signalée pendant le jour et les installations seront retirées à partir de 19h (les barrières devront être retirées du trottoir).

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 48 heures avant le début des travaux.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

À ce titre :

- Les pieds et appuis de l'échafaudage devront être équipés de dispositifs de protection adaptés afin d'éviter toute dégradation du revêtement.
- Aucun percement, scellement, ancrage ou fixation dans le sol ou les équipements publics ne sera autorisé sans accord préalable et écrit de la commune.
- Aucun matériel, matériau ou déchet ne pourra être entreposé en dehors de l'emprise autorisée.
- Les eaux de ruissellement, poussières et débris issus des travaux devront être maîtrisés afin de ne pas occasionner de gêne ou de salissure du domaine public.

Les lieux doivent être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie. Ce présent arrêté ne dispense en aucun cas le ou les entreprises en charge de l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages décrit dans la demande de permission de voirie, des démarches administratives obligatoires. **Le permissionnaire, ou son entrepreneur, devra obtenir un arrêté de police temporaire circulation délivré par l'administration gestionnaire de la circulation routière.**
Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

<u>ARTICLE 5</u> - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de vingt-trois (23) jours calendaires, du 19/11/2026 au 12/12/2026 inclus.

Cette période constitue une fenêtre de programmation destinée à tenir compte des conditions météorologiques susceptibles de retarder l'intervention.

Il est expressément précisé que cette durée ne correspond pas à une autorisation de maintien permanent de l'échafaudage sur le domaine public pendant vingt-trois jours.

L'échafaudage ne pourra être installé qu'au moment du démarrage effectif des travaux et devra être intégralement démonté et évacué dès leur achèvement, la durée effective d'occupation étant estimée à trois jours.

En tout état de cause, l'installation et le maintien de l'échafaudage ne pourront excéder la période de validité de la présente autorisation.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord exprès de la commune.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 - Redevance
Sans objet.

ARTICLE 7 - Responsabilité.

A compter du commencement des travaux, le permissionnaire sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défectuosités des ouvrages qu'il aura construits, dans les conditions de droit commun ; il est et reste responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'exécution des travaux, de l'existence et l'exploitation de ses ouvrages et de l'usage de la présente autorisation ; il demeure responsable, à partir de la réception des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter, dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

Le permissionnaire sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

Le permissionnaire et ses sous-traitants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Autres formalités administratives.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas « arrêté de circulation ».

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Régusse, le 19 novembre 2026

Le Maire,

René BONNET

Pour le maire absent par application de l'article L.2122-17 du CGCT

L'adjoint au Maire Lionel MORLIGHEM

MAIRIE de REGUSSE (VAR)

DIFFUSION :
Le bénéficiaire, pour attribution ;
Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;
Les services de la police municipale pour information ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.